

REPEALED

Repealed by M.R. 99/2024.
Date of repeal: 30 Oct. 2024

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 99/2024.
Date d'abrogation : 30 oct. 2024

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Floorcovering Installer Regulation

Regulation 14/2006
Registered January 18, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Designation of trade
3	General regulation applies
4	Term of apprenticeship
5	Minimum wage rates
6	Certification examination
7	Repealed

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**floorcovering installer**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) assesses job site and floor conditions and requirements;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de poseur de revêtements souples

Règlement 14/2006
Date d'enregistrement : le 18 janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Désignation du métier
3	Application du règlement général
4	Durée de l'apprentissage
5	Taux de salaire minimaux
6	Examen
7	Abrogé

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de poseur de revêtements souples. ("trade")

« **poseur de revêtements souples** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

(b) identifies and verifies floorcovering material, adhesives and accessories;

(c) plans installations, sequences work operations, and performs pre-installation layout operations;

(d) removes existing floorcovering and prepares floors for covering;

(e) installs, replaces and repairs the following on floors, stairs and walls:

(i) carpet and associated trim and accessories,

(ii) resilient flooring and specialty resilient flooring products and associated trim and accessories,

(iii) solid and engineered prefinished wood flooring and associated trim and accessories,

(iv) laminate and specialty wood-related flooring and associated trim and accessories;

(f) performs final inspection on new installations. (« poseur de revêtements souples »)

"**trade**" means the trade of floorcovering installer. (« métier »)

Designation of trade

2 The trade of floorcovering installer is a designated trade.

General regulation applies

3 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is three levels consisting of the following:

a) évaluer les conditions et les exigences du lieu de travail et des surfaces à revêtir;

b) déterminer et vérifier les matériaux de revêtement, les adhésifs et les accessoires;

c) planifier les installations et les étapes des travaux à exécuter et effectuer des opérations de traçage avant l'installation;

d) enlever les revêtements de sol existants et préparer les surfaces à revêtir;

e) poser, remplacer et réparer les articles suivants sur les surfaces, les escaliers et les murs :

(i) les tapis et les boiseries et les accessoires associés,

(ii) les revêtements résilients et les produits de revêtements résilients spécialisés et les boiseries et les accessoires associés,

(iii) le bois préfini et le bois d'ingénierie et les boiseries et les accessoires associés,

(iv) les boiseries et les accessoires spécialisés pour des planchers en bois ou en stratifié;

f) effectuer l'inspection finale des nouvelles surfaces. ("floorcovering installer")

Désignation du métier

2 Le métier de poseur de revêtements souples est un métier désigné.

Application du règlement général

3 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des trois niveaux suivants :

(a) a first and second level each consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,400 hours of technical training and practical experience;

a) le premier et le deuxième niveau sont chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 400 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

(b) a third level consisting of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,400 hours of practical experience.

b) le troisième niveau est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 400 heures à l'expérience pratique.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice while undertaking practical experience shall not be less than

Taux de salaire minimaux

5 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

(a) 150% of the provincial minimum wage during the first level;

a) pour le premier niveau, 150 % du salaire minimum provincial;

(b) 200% of the provincial minimum wage during the second level; and

b) pour le deuxième niveau, 200 % du salaire minimum provincial;

(c) 250% of the provincial minimum wage during the third level.

c) pour le troisième niveau, 250 % du salaire minimum provincial.

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Examen

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

7 [Repealed]

M.R. 14/2006

7 [Abrogé]

R.M. 14/2006

December 14, 2005 **The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/**
 14 décembre 2005 **Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak, Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

January 16, 2006 **Minister of Advanced Education and Training/**
 16 janvier 2006 **La ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle,**

Diane McGifford